

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Marolles-sous-Lignières (10)

n°MRAe 2016DKGE096

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 novembre 2016 par la commune de Marolles-sous-Lignières, relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Marollessous-Lignières (10);

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux (le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de l'Armançon);

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 329 habitants, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 30 habitants dans les 15 prochaines années;

Considérant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 0,8 % entre 2008 et 2013 soit 12 personnes en 5 ans);

Considérant que le projet prévoit 0,25 ha d'extension à vocation résidentielle en limite nord de la commune ;

Observant que la commune a identifié un potentiel constructible de 3,5 ha au sein de la zone urbaine du village (dents creuses) dont la surface mobilisable n'est pas connue alors qu'elle pourrait à elle seule suffire aux besoins de développement ;

Considérant que la commune est concernée par un risque inondation le long de l'Armançon et que les terrains situés à proximité immédiate du cours d'eau sont classés en zones inconstructibles :

Constatant qu'une procédure d'institution de périmètres de protection du captage d'eau potable alimentant la commune de Marolles-sous-Lignières est en cours d'élaboration et que les parcelles situées à proximité du captage sont classées en secteur naturel N;

Considérant que la zone d'extension prévue n'interfère pas avec la ZNIEFF 1 « Bois aux vaches de l'Ouchère et des Avinières à Marolles-sous-Lignières » située dans les parties boisées de la commune au Nord et classée en secteur naturel N ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement;

décide:

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Marolles-sous-Lignières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 décembre 2016

Le président de la MRAe, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAE Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**